

Département des Alpes de Haute Provence
COMMUNE DE FAUCON DE BARCELONNETTE

ARRÊTÉ N°18 / 2019 du ²¹~~04~~ Novembre 2019

Objet : Nomination d'un **agent recenseur** du recensement 2020 de la population.

Le Maire de Faucon de Barcelonnette,

- Vu le Code Général des Collectivités Locales,
- Vu la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques,
- Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 sur l'informatique, les fichiers et les libertés,
- Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, notamment son titre V, articles 156 à 158,
- Vu le décret en Conseil d'Etat n° 2003-485 du 5 juin 2003 définissant les modalités d'application du titre V de la loi n° 2002-276,
- Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 fixant l'année de recensement pour chaque commune,
- Vu l'arrêté du 5 août 2003 portant application des articles 23 et 24 du décret n° 2003-485,
- Vu la délibération du Conseil Municipal du 14 Novembre 2019,

ARRÊTE

Article 1 : Est recrutée du 16 Janvier au 15 Février 2020 en qualité d'agent recenseur :

Madame MANUEL Joëlle

Née le 10 Juin 1959 à Barcelonnette (04)

Domiciliée Le Village à FAUCON DE BARCELONNETTE (04400)

Ses missions et obligations sont celles définies par les décrets et arrêté susvisés.

Ses obligations en matière de confidentialité et en matière informatique sont celles définies par les lois n° 51-711 et n° 78-17 citées ci-dessus.

Article 2 : L'Agent recenseur percevra une rémunération calculée conformément à la délibération du Conseil municipal en date du 14 Novembre 2020.

Article 3 : S'il ne peut achever ses travaux de recensement, l'agent recenseur est tenu d'avertir la mairie par écrit dans les 24 heures et de remettre immédiatement à la mairie tous les documents en sa possession.

Article 4 : Il est formellement interdit à l'agent recenseur d'exercer, à l'occasion de la collecte des enquêtes de recensement, une quelconque activité de propagande, de vente, de démarchage ou de placement auprès des personnes avec lesquelles ses activités de recensement le met en relation.

Article 5 : M. le Maire et Mme le Receveur Municipal sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et dont ampliation sera transmise à :

- Madame la Sous-Préfète de Barcelonnette,
- Madame la Trésorière de Barcelonnette,
- L'Intéressée.

Fait à Faucon, le 21 Novembre 2019

Pour extrait conforme.

Le Maire.

Michel DELOINCE



La soussignée reconnaît avoir reçu un exemplaire de la présente décision, avoir pris connaissance des obligations qu'elle comporte et avoir été informée qu'elle dispose d'un délai de deux mois pour la contester auprès du Tribunal Administratif de Marseille.

Date _____
Signature 